

Résoudre le cas pratique suivant

La consultation du code civil – édition Dalloz ou Litec - est autorisée

La compagnie Jet Services, dont le siège est aux Etats-Unis, est spécialisée dans l'aviation d'affaires. Elle exploite une dizaine d'appareils assurant des vols dans le monde entier. Au mois d'avril 2010, alors que tous ses vols étaient programmés, elle a dû, du jour au lendemain, pour des raisons de sécurité imposées par les autorités de navigation aérienne, tant américaines qu'européennes, annuler la quasi-totalité des voyages prévus. La plupart de ses clients, domiciliés majoritairement aux Etats Unis, n'ont pu reporter leur départ et lui ont réclamé le remboursement immédiat et intégral des prestations non effectuées. Elle tente aujourd'hui de négocier avec eux, notamment en invoquant les clauses d'exonération figurant dans ses conditions générales, et voudrait vos conseils au regard du droit français seul applicable en l'espèce¹. Eclairez-la sur ses chances de succès (4 points)

Certains des appareils exploités par Jet Services sont la propriété de Jet Lease. Les contrats de location conclus en janvier dernier entre ces deux sociétés pour une durée de trois ans renouvelable prévoient que les loyers seront, pour les uns, de 1 500 USD / jour et, pour les autres, fixés en fonction d'un taux de « remplissage » des appareils de 80 %. Le contrat ajoute que le montant des loyers sera susceptible d'être révisé, chaque trimestre, en raison d'événements de nature politique, économique ou monétaire non prévus par les parties à la date de la conclusion du contrat pouvant survenir pendant son exécution et créant un avantage excessif pour l'un ou causant un préjudice sérieux à l'autre. Le contrat n'en dit cependant pas davantage. Or, pour les six premiers mois de l'année, le taux de « remplissage » des appareils avoisine 48 % et d'après les projections faites pour la seconde partie de l'année, la situation ne serait pas prête de s'améliorer, du moins s'agissant des vols vers les Etats Unis. Jet Services a demandé à Jet Lease, le 1^{er} septembre 2010, d'ouvrir une discussion en vue d'une révision des loyers à compter du début de l'année. Elle vient d'essuyer un refus de Jet Lease qui l'a même menacée de rompre immédiatement le contrat si tous les loyers n'étaient pas réglés conformément aux accords des parties. Qu'en pensez-vous (4 points)

¹ Les conventions internationales régissant les transports ne sont pas en l'espèce applicables non plus que le règlement communautaire (261/2004), de sorte que c'est bien à la lumière du droit français des contrats et précisément du droit commun des obligations que la question posée devra être examinée.

Jet Services a par ailleurs commandé, il y a trois ans, à la société Jet Corporation trois appareils ultra modernes qu'elle a commencé, conformément aux stipulations contractuelles, à payer en fonction de leur état d'achèvement. Aujourd'hui, les appareils sont sur le point d'être livrés, mais Jet Services ne pourra sans doute pas, compte tenu de ses difficultés financières, connues dans le petit monde de l'aéronautique, régler les dernières échéances, si ce n'est avec l'appui de l'un de ses banquiers. Jet Services vous demande si elle peut s'opposer à ce que Jet Corporation aille jusqu'au bout de son intention de sortir des relations contractuelles et, à défaut, si elle pourrait obtenir une indemnisation qu'elle vous demande au demeurant d'évaluer **(4 points)**.

Jet Services est, en outre, en litige avec l'un des équipementiers de l'un des appareils qu'elle exploite, en raison du dysfonctionnement du système de pressurisation et de dépressurisation de la cabine installé à bord, dysfonctionnement qui l'a conduite, au cours des mois derniers, à dérouter un vol une première fois puis, une autre fois, à faire atterrir d'urgence l'appareil. L'équipementier nie toute responsabilité qu'il rejette sur un sous-traitant et, surtout, lui oppose l'une des clauses du contrat dûment signé entre les parties fixant un plafond d'indemnisation égal au montant du prix payé en dollars canadiens et stipulant que toute procédure d'arbitrage doit être introduite dans un délai d'un an à compter de la constatation des dommages. Jet Services souhaiterait savoir si cette clause lui est opposable et s'il lui appartient de formaliser ses prétentions **(5 points)**.

Enfin, le Président de Jet Services, M. Dupont, débiteur depuis plusieurs années d'un important passif fiscal, a fait acheter par ses enfants âgés de 7 et 6 ans et qu'il a représentés avec l'autorisation du juge des tutelles, une maison de vacances sur la côte d'azur. Le Trésorier Payeur Général local a agi en déclaration de simulation et obtenu, en justice, que la vente lui soit déclarée inopposable. M. Dupont entend faire appel. Il vous interroge sur les arguments tant de preuve que de fond qu'il pourrait avancer **(3 points)**.